

## RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête publique relative à :

### **VOIRIE COMMUNALE, Projet d'aliénation de portions de chemins ruraux**

« Bordant les parcelles cadastrées A 848, A 711, A 710, A 709 partiellement (*La Gautrais*)

- Bordant les parcelles cadastrées A 1074, A 849, A 940, A 709 partiellement (*La Gautrais*)
- Bordant les parcelles cadastrées B 804, B 722, B 719, B 717, B 104, B 103, B 102, B 101, B 100, B 113, B 523, B 725 (*Rochefort*)
- Bordant la parcelle cadastrée A 922 (*La Gallerie*)
- Bordant les parcelles cadastrées B 279, B 295, B 315, B 512, B 513 (*La Retardais*)
- Bordant les parcelles cadastrées B 318, B 321, B 322, B 323, B 327 (*La Retardais*)
- Bordant les parcelles cadastrées A 472, A 473, A 474, A 477, A 503, A 504, A 505, A 506, A 507, A 1024 (*La Bellenais*)
- Bordant les parcelles cadastrées B 219, B 1014 (*La Garenne*) ».

Du : mercredi 25 septembre 2019, au : mercredi 16 octobre 2019.

*Autorité désignant le CE :*  
Maire de Trémeheuc,  
*Autorité organisant l'enquête :*  
Mairie de Trémeheuc.

Commissaire enquêteur :

Franck HELLEBOID,  
KerMen,  
4. La Moignerie

35 120 LA BOUSSAC

## SOMMAIRE

<b>Préambule</b>	p. 3
<b>1. Présentation de l'enquête</b>	
1.1. Objet de la demande d'enquête	p. 4
1.2. Composition du dossier présenté	p. 4
1.3. Contexte du projet soumis à E.P.	p. 5
Photos prises par le CE	p. 6-7
1.3.1. Contexte administratif, technique et réglementaire	p. 8
1.3.2. Problématiques	p. 9
1.3.3. Plans dans lesquels s'inscrit le projet	p. 10
1.4. Projet soumis à E.P.	p. 10
1.4.1. impacts prévisibles des cessions	p. 11
1.5. Mesures intervenues à l'ouverture de l'E.P.	p. 11
<b>2. Déroulement de l'enquête</b>	
2.1. Avant l'ouverture de de l'E.P.	p. 12
2.2. Pendant l'enquête publique	p. 12
2.3. Après la clôture de l'E.P.	p. 13
<b>3. Observations recueillies</b>	p. 16
<b>4. Procès- verbal du commissaire et mémoire de réponse</b>	
4.2. Réponse du pétitionnaire	p. 17-18

## **Préambule**

### **Rôle du commissaire enquêteur**

Le Commissaire enquêteur (CE), remplit une mission de service public, occasionnelle, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux enquêtes publiques (EP).

Le CE est un relais entre les citoyens et le pouvoir. Sa nomination à partir de listes départementales d'aptitude arrêtées par le préfet et révisées annuellement, contribue à lui conférer une indépendance certaine, tant à l'égard des pouvoirs publics ou privés, que des administrés.

Les modalités de la procédure d'enquête sont arrêtées en concertation avec le CE, par l'autorité organisant l'enquête. A l'issue de l'enquête le CE établit :

- Un procès-verbal des informations recueillies,
- Un rapport,
- Des conclusions motivées.

Les conclusions du CE doivent être claires et sans ambiguïté. Elles peuvent être assorties de recommandations et/ou de réserves ; étant entendu que le CE assume pleinement sa responsabilité en donnant un avis favorable ou défavorable au projet.

A l'expiration de sa mission et après la remise de son rapport et de ses conclusions, le CE s'oblige à la réserve et n'intervient plus, sous quelque forme que ce soit.

Le CE n'a pas à se comporter en juriste. Il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité ou de dire le droit.

Il a à dire si la procédure prévue a été suivie et en quoi.

Il n'est pas un expert, et s'il l'est, il ne doit pas se comporter en professionnel es qualité.

Dans ses conclusions, le CE doit exprimer un avis personnel, sur le projet soumis à EP. A cette occasion, il n'est tenu, ni de répondre à chacune des observations recueillies (*auxquelles il répond individuellement ou collectivement dans son rapport*), ni de se conformer à l'opinion manifestée (*fut-elle majoritaire ou unanime*), par les personnes ayant participé à l'enquête.

Parmi les documents réalisés par le CE et concluant l'EP, le rapport s'efforce à être factuel ; tandis que les conclusions expriment un avis personnel.

**Son rapport constitue une aide pour l'autorité compétente,  
qui est seule responsable de sa décision.**

# **1. Présentation de l'enquête**

## **1.1. Objet de la demande d'enquête**

La demande d'enquête porte sur le projet d'aliénation de portions de chemins ruraux bordant les parcelles cadastrées A 848, A 711, A 710, A 709 partiellement (*La Gautrais*) ; bordant les parcelles cadastrées A 1074, A 849, A 940, A 709 partiellement (*La Gautrais*) ; bordant les parcelles cadastrées B 804, B 722, B 719, B 717, B 104, B 103, B 102, B 101, B 100, B 113, B 523, B 725 (*Rochefort*) ; bordant la parcelle cadastrée A 922 (*La Galerie*) ; bordant les parcelles cadastrées B 279, B 295, B 315, B 512, B 513 (*La Retardais*) ; bordant les parcelles cadastrées B 318, B 321, B 322, B 323, B 327 (*La Retardais*) ; bordant les parcelles cadastrées A 472, A 473, A 474, A 477, A 503, A 504, A 505, A 506, A 507, A 1024 (*La Bellenais*) ; bordant les parcelles cadastrées B 219, B 1014 (*La Garenne*), et telle que précisée par l'arrêté du maire de Trémeheuc en date du 02/09/2019. A l'issue de l'EP, le conseil municipal se prononcera sur ces projets.

## **1.2. Composition du dossier présenté par la mairie de Trémeheuc**

Le dossier établi par le secrétaire de mairie, constitue le principal support de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête se compose de :

- arrêté de désignation du CE et d'ouverture d'enquête du maire,	2 p.
- avis d'EP	1 p.
- certificat d'affichage du maire,	1 p.
- insertions presse certifiées par le CE ( <i>Petites affiches et OF</i> )	2 p.
- attestation Médialex	1 p.
- notifications individuelles aux riverains ( <i>AR</i> )	12 p.
- tableau récapitulatif des riverains concernés	3 p.
- sous-dossiers par projet ( <i>8</i> )	117 p.
• - sous-dossier Rochefort	( <i>réf. 7-2018</i> ) 16 p.
• - sous-dossier Retardais	( <i>réf. 2-2018</i> ) 15 p.
• - sous-dossier La Gautrais	( <i>réf. 2-2013b</i> ) 14 p.
• - sous-dossier La Galerie	( <i>réf. 3-2018</i> ) 14 p.
• - sous-dossier La Retardais	( <i>réf. 1-2018</i> ) 14 p.
• - sous-dossier La Bellenais	( <i>réf. 1-2017</i> ) 15 p.
• - sous-dossier La Gautrais	( <i>réf. 2-2013</i> ) 15 p.
• - sous dossier La Garenne	( <i>réf. 1-2014</i> ) 14 p.

Soient quelques 139 pages et un registre d'enquête à feuillets non mobiles.

### **1.3. Le contexte du projet soumis à E.P.**

Trémeheuc est une commune rurale du bassin de Combourg qui est aussi son chef-lieu de canton *(la commune est contiguë d'une zone rurale composée de plusieurs hameaux appartenant au territoire communal de Combourg)*.

Trémeheuc compte 363 habitants *(données INSEE 2012)*, et 346 *(données INSEE 2015)*, est membre de la communauté de communes de la Bretagne romantique, elle-même partie du pays de Saint-Malo, et relève de l'arrondissement du même nom *(sous-préfecture de Saint-Malo)*.

La commune est située sur l'axe VITRE/RENNES via Combourg.

Il est à noter que la commune bénéficie d'un parc éolien de 6 machines : Vestas V90/2000 *(puissance de 2000 kW, diamètre de 90 m)*, mis en service en 2006, propriété de Nouvenergies, parcouru par un itinéraire de chemins permettant la randonnée.

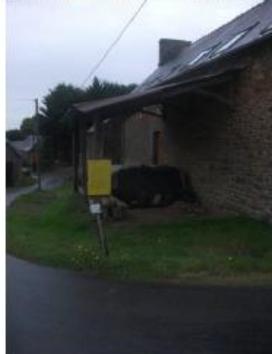
Il est à souligner que des chemins ruraux sont inscrits au plan départemental des itinéraires de randonnée (PIDR35).

**Les 8 portions de chemin, faisant l'objet de l'EP, sont situées dans 7 lieudits différents du territoire communal.**

Photos prises par le CE lors de la visite préparatoire des CR à l'EP le lundi 09 septembre 2019



La Garenne (réf. sous dossier : 1-2014)



La Galerie (sous dossier : 3-2018)



La Bellenais (sous dossier 1-2017)



La retardais (sous dossier 1-2018)





La retardais (sous dossier 2-2018)



La Gautrais (sous dossier 2-2013)



La Gautrais (sous dossier 2-2013bis)



Rochefort (sous dossier 7-2018)

### 1.3.1. Le contexte administratif, technique et réglementaire

Le régime applicable aux projets relatifs aux voies et chemins communaux, ressort essentiellement, du code civil (*Articles 2229 à 2262, notamment*), du code général des collectivités territoriales, du code rural (*Articles L 161-1 à 161-11 et D 161-25 et suivants, notamment*) et du code de la voirie routière (*Articles R 141-1 et suivants, notamment*).

**Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage public. Ils font partie du " domaine privé " communal.** Ils se définissent a contrario par rapport à deux autres catégories de voies : le chemin rural n'est ni une voie communale au sens strict, ni un chemin d'exploitation.

Constitue un chemin rural, la voie qui répond aux trois conditions suivantes :

- Elle est la propriété de la commune et cette dernière bénéficie d'une présomption de propriété (*L'article L 161-3 du Code rural dispose ainsi que « Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé »*) ;
- Elle est affectée à l'usage du public, et de même qu'il existe une présomption de propriété, il existe aussi une présomption d'affectation (*article L 161-2 du Code rural*) qui résulte de l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou d'actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.
- Elle n'a pas fait l'objet d'un classement dans la catégorie des voies communales (*formalité explicite prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959, et qui relève de la compétence du conseil municipal*).

**Pour pouvoir être vendu, le chemin doit avoir cessé, en pratique, "d'être affecté à l'usage du public".** Ce qui implique que, "depuis de nombreuses années" :

- le chemin ne satisfasse plus "à des intérêts généraux", autrement dit qu'il ne soit plus nécessaire pour relier un lieu public, ou qu'il ne soit plus inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées, etc.,
- que la circulation ne soit plus générale et réitérée (*ou que la commune n'y effectue plus d'acte de surveillance et de voirie*) ; que, par exemple, l'état de la voie ne permette visiblement pas la circulation et que le chemin ne soit plus régulièrement utilisé.

Une enquête publique (*articles R141 et suivants du CVR*), est organisée par l'autorité communale.

Le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux précise que l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux est effectuée dans les conditions de forme et de procédure de l'enquête préalable au déclassement, à l'ouverture, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales (*articles R 141-4 et suivants du Code de la voirie routière*).

Après avoir recueilli les conclusions de l'enquête, le conseil municipal pourra prendre une délibération autorisant la vente. La cession est alors classique : elle est réalisée conformément aux règles habituelles applicables à la vente des propriétés communales. L'acte de transfert de propriété est passé devant notaire ou par le maire en la forme administrative. Toutefois, quelques particularités doivent être notées :

- si l'avis du commissaire enquêteur chargé de l'enquête préalable a été défavorable, le conseil municipal ne pourra vendre le chemin qu'en mentionnant, dans sa délibération, les raisons (*d'intérêt général*) qui justifient la suppression,

- pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au Conseil général, un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée (*article R 161-27 du Code rural*),
- la vente ne pourra être décidée si une " association syndicale autorisée " demande, dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête préalable, à se charger de l'entretien de la voie (*l'association ne pourra être autorisée par le préfet que si elle regroupe la majorité des propriétaires concernés représentant les 2/3 de la superficie des terrains, ou les 2/3 des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie*).

Le dossier complet (*conclusions du commissaire enquêteur et la délibération post-enquête*), doit être transmis au contrôle de légalité pour visa. Pour clôturer la procédure, il est procédé à la mise à jour du tableau de classement dans la voirie communale, et du document cadastral.

### 1.3.2. Les problématiques portées par le cadre légal et réglementaire

Bien que de nature juridique sensiblement différente, **voies communales et chemins ruraux, sont destinés à la circulation générale et à l'usage direct des citoyens.**

Les voies communales qui relèvent du domaine public communal sont, par nature imprescriptibles et inaliénables, sauf à procéder à leur déclassement.

Les chemins ruraux, (*domaine privé communal*) dont le délaissement est constaté et non contesté, peuvent (*comme tout autre bien appartenant à la commune*) faire l'objet d'une cession, au prix fixé par le conseil municipal.

L'article L. 161-3 du code rural stipule que tout chemin rural est présumé appartenir à la commune, jusqu'à la preuve du contraire.

La propriété entraîne responsabilité, charges et devoirs. On notera que les communes rurales, portent généralement un linéaire de voies et de chemins important au regard des coûts d'entretien qu'il engendre, dans le cadre de budgets très contraints.

Dès lors, **s'il convient de conserver dans sa fonction d'usage public, toute voie ou chemin continuant à rendre un service à la population** ; les collectivités peuvent avoir intérêt à céder (*en tout ou partie*), des voies ou chemins ne relevant plus de l'intérêt général, en transférant avec la propriété les responsabilité, charges et devoirs afférents.

Nonobstant, on soulignera qu'un réseau dense de chemins ruraux préservés (*y compris dans un état d'entretien peu satisfaisant*), présente un intérêt environnemental certain pour le territoire communal et ses habitants.

Outre qu'il permet des déplacements alternatifs à la voiture, dont l'encouragement est aujourd'hui indispensable, notamment en ce qui concerne les liaisons du quotidien (école/lotissement, par exemple), il a aussi pour intérêt :

- d'éviter le développement de trop grandes parcelles agricoles, favorisant les monocultures,

- de limiter l'utilisation des machines, limitant la biodiversité présente dans les parties en herbe et les haies des chemins,
- de limiter l'imperméabilisation des sols (*délétère pour l'environnement et la lutte contre les phénomènes d'inondation*), qui pourrait résulter de futurs aménagements après cession,
- de préserver le rôle de conducteur d'une partie des eaux pluviales des chemins (*notamment les chemins creux qui arrêtent ou limitent des phénomènes d'inondation*).

**Pour les raisons réglementaires, comme pour des raisons d'intérêt général et environnemental, la privatisation sans droit ni titre des chemins doit donner lieu à des réactions de la collectivité qui ne doit ni les tolérer, ni les ignorer ; et la cession ne peut être ni systématique, ni déliée d'une réflexion globale sur ses conséquences.**

In fine, les décisions prises par l'autorité publique doivent dans une logique prospective, porter (*et traduire par des mesures concrètes*), des orientations souvent difficiles à concilier :

- Prévention et sécurité,
- Nécessaire préservation et protection de l'environnement,
- Impératifs économiques,
- Nécessité de répondre aux besoins des populations,
- Contraintes technologiques...

**Nécessitant des arbitrages, dans une démarche de concertation et de transparence.**

L'enquête publique, contribue à cette exigence de concertation et de transparence.

1.3.3. Plans, projets ou programmes, dans lesquels doit s'inscrire, le présent projet

Les projets ne doivent pas contrevenir aux documents d'urbanisme et de programmation, qui régissent le territoire. A ce titre ils ne semblent pas contrevenir au PLU communal, et notamment à ses orientations et à son PADD.

## **1.4. Le projet soumis à E.P.**

Huit délaissés de chemins ont fait l'objet d'une demande d'acquisition par des riverains ; ces projets de cession ont été actées par des délibérations du conseil municipal en date des 7 décembre 2018, 1<sup>er</sup> mars 2019 et 17 mai 2019. Ces délibérations constatent que les portions visées n'ont pas d'utilité publique pour la commune, elles stipulent, un avis favorable du conseil municipal, le caractère onéreux des cessions à intervenir, la procédure mise en œuvre, les frais supportés par la commune, et ceux qui seront portés à la charge des acquéreurs. Les délibérations autorisent le maire à signer, en application, les actes qui en découlent.

La demande d'enquête porte sur le « projet d'aliénation de portions de chemins ruraux bordant les parcelles cadastrées A 848, A 711, A 710, A 709 partiellement (*La Gautrais*) ; bordant les parcelles cadastrées A 1074, A 849, A 940, A 709 partiellement (*La Gautrais*) ;

bordant les parcelles cadastrées B 804, B 722, B 719, B 717, B 104, B 103, B 102, B 101, B 100, B 113, B 523, B 725 (*Rochefort*) ; bordant la parcelle cadastrée A 922 (*La Galerie*) ; bordant les parcelles cadastrées B 279, B 295, B 315, B 512, B 513 (*La Retardais*) ; bordant les parcelles cadastrées B 318, B 321, B 322, B 323, B 327 (*La Retardais*) ; bordant les parcelles cadastrées A 472, A 473, A 474, A 477, A 503, A 504, A 505, A 506, A 507, A 1024 (*La Bellenais*) ; bordant les parcelles cadastrées B 219, B 1014 (*La Garenne*). La décision d'aliéner relève de la compétence du conseil municipal, qui au terme de la procédure engagée, statuera par une nouvelle délibération.

#### 1.4.1. Impact prévisible des cessions

Les portions de voies qui font l'objet de la présente enquête ne sont visiblement plus utilisées par le public, sans que l'on puisse toujours définir si cet état résulte d'une perte naturelle de l'usage par le public, ou de l'occupation sans droit ni titre, constatée ici ou là (*mise ne culture du chemin, constructions en partie assise sur le chemin, encombrement par des dépôts de matériaux*). Au surplus, elles ne desservent aucun lieu public, ni équipement ; ni ne constituent un moyen unique de relier des fonds ou d'autres chemins.

Leur cession ne semble pas de nature à provoquer des troubles ou préjudices à quelque tiers que ce soit. Néanmoins, elle n'est pas sans impact potentiel sur l'environnement (*Cf. § 1.3.2 ci avant*).

### 1.5. Mesures intervenues à l'ouverture de l'enquête

Dans le cadre de la procédure engagée par la ville de Trémeheuc et visant la cession éventuelle des portions de voies ci-avant détaillées ; M. le maire de Trémeheuc a contacté, Franck HELLEBOID en vue de le désigner comme commissaire enquêteur. Après concertation, le maire a arrêté le 02/09/2019, les modalités de cette enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier est déposé en mairie de Trémeheuc : arrêté désignation CE et ouverture d'enquête par le maire, certificats d'affichage du Maire du 16/10/19, insertions presse certifiées par le CE, notifications individuelles aux riverains, tableau récapitulatif des riverains concernés, sous-dossiers par projet (8), registre d'enquête.

Celui-ci est librement consultable par les personnes qui souhaitent en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Jours et heures de permanences du commissaire enquêteur, afin de recevoir les personnes intéressées :

- Le mercredi 25/09/2019 de 10h00 à 12h00 en mairie de Trémeheuc,
- Le mercredi 16/10/2019 de 14h00 à 16h00 en mairie de Trémeheuc.

Ces informations ont été portées à la connaissance du public par l'affichage de l'avis d'enquête sur la porte de la mairie, et à l'entrée de chacune des portions de chemin

concernée par l'EP. Le maire de Trémeheuc a établi un certificat d'affichage joint au dossier. En outre, Les services de la ville ont inséré l'ensemble des pièces du dossier pour la libre consultation sur le site web de la commune.

L'insertion d'un avis d'enquête dans la presse légale a été réalisée, par les soins des services municipaux (*Ouest France du 06-7/09/2019, Petites affiches du 06-7/09/2019*).

## **2. Déroulement de l'enquête**

### **2.1. Avant l'ouverture de l'E.P.**

Les contacts avec le secrétaire de mairie, ont été réguliers pour arrêter en concertation les modalités d'organisation de cette enquête. L'arrêté du maire, désignant le CE et prescrivant l'enquête, est intervenu le 02/09/2019.

Une rencontre maire/CE, et une visite sur place le lundi 09 septembre 2019 à 16 heures, a été convenue. L'objectif était que soient présentés in situ, les projets et leurs périmètres ; de mieux situer ces projets dans leur environnement ; de faire les constatations nécessaires à l'enquête. A cette occasion, une série de photos a été réalisée (*Cf. ci-avant*).

Cette rencontre permettant par ailleurs, de prendre connaissance des locaux pour la réception du public, d'insister sur les modalités à mettre en œuvre pour que le dossier et le registre d'enquête, soient effectivement tenus à la libre disposition du public, de prévoir les modalités de l'affichage et de l'information du public.

Toutes les pièces du dossier et le registre ont été paraphés avant l'ouverture de l'enquête (*à l'exception des avis d'insertion presse et du certificat du maire, paraphés à réception*).

Enfin, le commissaire enquêteur a procédé à une relecture complète de ce dossier, préalablement parcouru, et des éléments du PLU dont il avait demandé la communication.

### **2.2. Durant l'enquête publique**

Le commissaire enquêteur a pu vérifier l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux précités, lors des premiers et derniers jours de l'enquête publique.

Les permanences se sont effectivement déroulées en mairie de Trémeheuc : le mercredi 25/09/2019 de 10h00 à 12h00 (*date d'ouverture de l'enquête*), le mercredi 16/10/2019 (*date de clôture de l'enquête*), de 14h00 à 16h00. Une seule visite a été enregistrée pendant ces permanences.

Le dossier d'enquête et le registre ont effectivement été tenus à la disposition du public selon les modalités définies par l'arrêté du maire relatif à l'EP. Aucune annotation ou observation n'a été consignée au registre d'enquête. Aucun courrier ou courriel relatif à l'EP n'a été réceptionné.

Le registre d'enquête a été clôturé par les soins du commissaire enquêteur en présence du maire, le mercredi 16/10/2019, à 16h30 (*heure d'arrivée du maire*). Le commissaire a pris possession d'une copie intégrale du dossier et du registre (*l'original du dossier et du registre restant en mairie pour être tenue à la disposition du public pendant au moins un an*).

### **2.3. Après la clôture de l'E.P.**

Le vendredi 18/10/2019, soit le surlendemain de la clôture de l'enquête, et après que celle-ci soit effectivement intervenue, le CE a adressé au pétitionnaire (*mairie de Trémeheuc*), le procès-verbal des informations recueillies au cours de l'enquête ; celui-ci en a immédiatement accusé réception.

## **3. Observations recueillies**

Durant les permanences assurées par le commissaire, une seule personne est venue le visiter. L'agent communal a signalé le passage de quatre personnes pour consulter le dossier durant la période de l'enquête.

- Observations inscrites au registre d'enquête : aucune,
- Observations transmises au C.E. par courrier ou mail : aucune,
- Observations recueillies oralement : une.

## **4. Procès-verbal du commissaire**

### **4.1. Procès- verbal de fin d'enquête**

Il ressort de cette enquête qu'aucune annotation n'a été portée au registre, aucun mail ou courrier, n'a été adressé en mairie; une observation a été recueillie oralement, à l'occasion de la dernière permanence.

### **4.2. réponse du pétitionnaire**

Suite au PV notifié par le CE dès le vendredi 18/10/2019, le maire de Trémeheuc lui a indiqué le 22 octobre par mail :

- ne pas souhaiter apporter de réponse au procès-verbal,
- Il complète néanmoins son premier mail par un second le 25 octobre, pour préciser « à titre d'observation » que :
- (il) rappelle régulièrement aux habitants de la commune que l'aliénation des chemins ruraux qui ne sont plus empruntés n'a rien de "normale".
  - Les projets présentés dans le cadre des enquêtes publiques qui se sont tenues à Trémeheuc concernent des demandes souvent anciennes et des chemins dont j'ignorais l'existence parce qu'invisibles sur le terrain depuis des années.

- Il est pour moi difficile d'assurer la gestion de l'ensemble des chemins, nombreux sur la commune. Deux itinéraires inscrits au PDIPR, que je prends soin d'entretenir et de protéger, sont cependant présents sur le territoire communal.

Le commissaire enquêteur en prend acte.

*Fait à La Boussac, le vendredi 22 novembre 2019.*

Franck HELLEBOID,



Commissaire Enquêteur.

## Réponse du maire au PV de fin d'enquête

Re: PV fin d'EP  
Yahoo/Boîte récept.

Mairie de Trémeheuc <mairie@tremeheuc.fr>  
À : Franck HELLEBOID

**22 oct. à 17:47**

Monsieur Helleboid,

J'accuse réception de votre mail.

Je n'apporterai pas de réponse à votre procès-verbal.

Bien cordialement,

Pierre Sorais  
**Maire de Trémeheuc**

02 99 73 22 26  
[www.tremeheuc.fr](http://www.tremeheuc.fr)



## Observation du maire, complétant sa première réponse

Re: PV fin d'EP  
Yahoo/Boîte récept.

Mairie de Trémeheuc <mairie@tremeheuc.fr>  
À :franck HELLEBOID  
25 oct. à 19:27

M. Helleboid,

A titre d'observation, je rappelle régulièrement aux habitants de la commune que l'aliénation des chemins ruraux qui ne sont plus empruntés n'a rien de "normale".

Les projets présentés dans le cadre des enquêtes publiques qui se sont tenues à Trémeheuc concernent des demandes souvent anciennes et des chemins dont j'ignorais l'existence parce qu'invisibles sur le terrain depuis des années.

Il est pour moi difficile d'assurer la gestion de l'ensemble des chemins, nombreux sur la commune. Deux itinéraires inscrits au PDIPR, que je prends soin d'entretenir et de protéger, sont cependant présents sur le territoire communal.

Bien cordialement,

Pierre Sorais  
**Maire de Trémeheuc**

02 99 73 22 26  
[www.tremeheuc.fr](http://www.tremeheuc.fr)

